

# JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

**ABONNEMENTS: UN AN**  
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20,00 F  
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 F  
 ÉTRANGER : 27,00 F  
 Changement d'adresse : 0,50 F  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES : 1,50 F la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
 HOTEL DU GOUVERNEMENT  
**ADMINISTRATION**  
 CENTRE ADMINISTRATIF  
 (Bibliothèque Communale)  
 Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille ; Tél. : 30-13-95

## SOMMAIRE

### ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 3.296 du 18 mars 1965 autorisant le Consul de la République Fédérale d'Allemagne à exercer ses fonctions à Monaco (p. 230).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.297 du 18 mars 1965 portant nomination d'un Membre de la Commission Administrative du Foyer Sainte-Dévote (p. 230).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.298 du 18 mars 1965 portant nomination d'un Inspecteur au Service des Relations Extérieures (Affaires Techniques) (p. 230).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.299 du 18 mars 1965 portant nomination d'une Attachée Principale au Ministère d'Etat (p. 231).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.300 du 18 mars 1965 portant nomination d'une Secrétaire Sténo-dactylographe au Ministère d'Etat (p. 231).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.301 du 18 mars 1965 portant nomination d'une Attachée Principale au Service des Travaux Publics (p. 231).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.302 du 18 mars 1965 portant nomination d'une Secrétaire Sténo-dactylographe à la Direction du Commerce et de l'Industrie (p. 232).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.303 du 18 mars 1965 portant nomination d'une Secrétaire Sténo-dactylographe au Service de la Marine (p. 232).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.304 du 18 mars 1965 portant nomination d'un Commis au Service du Domaine et du Logement (p. 233).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.305 du 18 mars 1965 portant nomination d'une Attachée au Commissariat Général au Tourisme (p. 233).*

*Ordonnance Souveraine n° 3.306 du 18 mars 1965 portant nomination d'un Commis au Service de la Circulation (p. 233).*

*Ordonnance Souveraine n° 3.307 du 18 mars 1965 portant nomination d'un Commis au Service de la Circulation (p. 234).*

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.

Etat des condamnations (p. 234).

#### DIRECTION DES SERVICES FISCAUX.

Conventions franco-monégasques — Déclarations fiscales annuelles à souscrire avant le 1<sup>er</sup> avril (p. 234).

Impôt sur les bénéfices des entreprises (p. 235).

#### OFFICE DES ÉMISSIONS DE TIMBRES-POSTE.

Programme Philatélique 1965, 1<sup>re</sup> Emission — 17 mai 1965 (p. 236).

### INFORMATIONS DIVERSES

Débats publics (p. 237).

Théâtre de Monte-Carlo (p. 237).

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 237 à 238).**

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 3.296 du 18 mars 1965 autorisant le Consul de la République Fédérale d'Allemagne à exercer ses fonctions à Monaco.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Commission Consulaire en date du 2 février 1965 par laquelle Son Excellence Monsieur le Président de la République Fédérale d'Allemagne a nommé M. le Dr Hans Herbert Wallich, Consul de la République Fédérale d'Allemagne à Monaco ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. le Dr Hans Herbert Wallich est autorisé à exercer les fonctions de Consul de la République Fédérale d'Allemagne dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités Administratives et Judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit mars mil neuf cent soixante-cinq.

**RAINIER**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'Etat :*  
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 3.297 du 18 mars 1965 portant nomination d'un Membre de la Commission Administrative du Foyer Sainte-Dévote.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'Ordonnance-Loi n° 681, du 15 février 1960, créant une institution d'aide sociale à l'enfance dite « Foyer Sainte-Dévote » ;

Vu Nore Ordonnance n° 2.228, du 7 avril 1960, fixant les conditions de fonctionnement du « Foyer Sainte-Dévote », modifiée par Notre Ordonnance n° 3.275, du 18 janvier 1965 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 février 1965, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. André Michel est nommé, pour une période de trois années, membre de la Commission Administrative du Foyer Sainte-Dévote, en qualité de représentant de la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit mars mil neuf cent soixante-cinq.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'Etat :*  
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 3.298 du 18 mars 1965 portant nomination d'un Inspecteur au Service des Relations Extérieures (Affaires Techniques).*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949 constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.145, du 3 février 1964 portant nomination d'un Attaché au Service des Relations Extérieures (Affaires Techniques) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 février 1965, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Jean Jaquenoud, Attaché au Service des Relations Extérieures (Affaires Techniques) est nommé Inspecteur, 7<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit mars mil neuf cent soixante-cinq.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat :  
P. NOGHÈS.

---

*Ordonnance Souveraine n° 3.299 du 18 mars 1965 portant nomination d'une Attachée Principale au Ministère d'Etat.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949 constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.497, du 12 avril 1961, portant nomination d'une Attachée au Ministère d'Etat ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 février 1965, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mlle Jeanine Jusbert, Attachée au Ministère d'Etat est nommée Attachée Principale, 5<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1964.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit mars mil neuf cent soixante-cinq.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat :  
P. NOGHÈS.

---

*Ordonnance Souveraine n° 3.300 du 18 mars 1965 portant nomination d'une Secrétaire Sténo-dactylographe au Ministère d'Etat.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949 constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif ;

Vu Notre Ordonnance n° 2410, du 16 décembre 1960, portant nomination d'une Sténo-dactylographe au Ministère d'Etat ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 février 1965, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Yvette Ginocchio, Sténo-dactylographe au Ministère d'Etat, est nommée Secrétaire Sténo-dactylographe, 4<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit mars mil neuf cent soixante-cinq.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat :  
P. NOGHÈS.

---

*Ordonnance Souveraine n° 3.301 du 18 mars 1965 portant nomination d'une Attachée Principale au Service des Travaux Publics.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949 constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif ;

Vu Notre Ordonnance n° 1.783 du 3 mai 1958 portant nomination d'une Secrétaire sténo-dactylographe au Service des Travaux Publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 février 1965, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Yvonne Ferret, Secrétaire sténo-dactylographe au Service des Travaux Publics, est nommée Attachée Principale, 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit mars mil neuf cent soixante-cinq.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'Etat :*

P. NOGHÈS.

---

*Ordonnance Souveraine n° 3.302 du 18 mars 1965 portant nomination d'une Secrétaire sténo-dactylographe à la Direction du Commerce et de l'Industrie.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949 constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.836, du 19 mai 1962, portant nomination d'une sténo-dactylographe à la Direction du Commerce et de l'Industrie ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 février 1965, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Paulette Porello, Sténo-dactylographe à la Direction du Commerce et de l'Industrie, est nommée Secrétaire sténo-dactylographe, 2<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1964.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit mars mil neuf cent soixante-cinq.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'Etat :*

P. NOGHÈS.

---

*Ordonnance Souveraine n° 3.303 du 18 mars 1965 portant nomination d'une Secrétaire sténo-dactylographe au Service de la Marine.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949 constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.055, du 4 octobre 1963 portant nomination d'une sténo-dactylographe au Service de la Marine ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 février 1965, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Rosette Debernardi, Sténo-dactylographe au Service de la Marine, est nommée Secrétaire sténo-dactylographe, 5<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1963.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit mars mil neuf cent soixante-cinq.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'Etat :*

P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 3.304 du 18 mars 1965 portant nomination d'un Commis au Service du Domaine et du Logement.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949 constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.356, du 27 octobre 1960, portant nomination d'une Employée de bureau au Service du Domaine et du Logement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 février 1965, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Francine Boin, Employée de bureau au Service du Domaine et du Logement, est nommée Commis, 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit mars mil neuf cent soixante-cinq.

**RAINIER.**

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire*

*Secrétaire d'Etat :*

P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 3.305 du 18 mars 1965 portant nomination d'une Attachée au Commissariat Général au Tourisme.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949 constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif ;

Vu Notre Ordonnance n° 1.600, du 18 mars 1957 portant nomination d'une Employée de Bureau au Commissariat Général au Tourisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 février 1965, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mlle Georgette Scotto, Employée de Bureau au Commissariat Général au Tourisme, est nommée Attachée, 4<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1964.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit mars mil neuf cent soixante-cinq.

**RAINIER.**

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire*

*Secrétaire d'Etat :*

P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 3.306 du 18 mars 1965 portant nomination d'un Commis au Service de la Circulation.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949 constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.637, du 18 septembre 1961, portant nomination d'une Employée de bureau au Service de la Circulation ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 février 1965, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Michèle Aubergier, Employée de bureau au Service de la Circulation, est nommée Commis, 5<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit mars mil neuf cent soixante-cinq.

**RAINIER.**

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire*

*Secrétaire d'Etat :*

**P. NOGÈS.**

*Ordonnance Souveraine n° 3.307 du 18 mars 1965 portant nomination d'un Commis au Service de la Circulation.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949 constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.638, du 18 septembre 1961, portant nomination d'une Employée de bureau au Service de la Circulation ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 février 1965, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Renée Forchino, Employée de bureau au Service de la Circulation est nommée Commis, 5<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit mars mil neuf cent soixante-cinq.

**RAINIER.**

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire*

*Secrétaire d'Etat :*

**P. NOGÈS.**

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

#### Etat des condamnations.

Le Tribunal Correctionnel dans sa séance du 23 février 1965 a prononcé les condamnations suivantes :

— G.L. né à Monaco, le 15 mars 1935, demeurant à Monaco a été condamné à 200 francs d'amende pour coups et blessures volontaires et réciproques ;

— S.C. né à Monaco, le 29 novembre 1930, demeurant à Monaco a été condamné à 200 francs d'amende pour coups et blessures volontaires et réciproques ;

— F.D. né le 16 avril 1888 à Budapest (Hongrie) de nationalité italienne, ancien avocat, domicilié à Monte-Carlo, a été condamné à 300 francs d'amende avec sursis pour coups et blessures volontaires ;

— G.P. né le 25 juin 1946 à Constantine (Algérie) de nationalité française, employé, demeurant à Nice, a été condamné à 200 francs d'amende avec sursis et 50 francs d'amende pour blessures involontaires et circulation en sens interdit (contravention) ;

— M.J. né le 15 juillet 1915 à Paris, de nationalité française, inventeur, domicilié à Monte-Carlo a été condamné à 300 francs d'amende pour défaut de justification du paiement de cotisations dues à C.C.S.S., défaut de paiement de cotisations à la C.A.R. et émission de chèque sans provision.

### DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

#### Conventions franco-monégasques — Déclarations fiscales annuelles à souscrire avant le 1<sup>er</sup> avril.

##### I. — Revenus de valeurs et capitaux mobiliers.

En application des dispositions combinées de l'Ordonnance Souveraine n° 222, du 6 mai 1950, et de la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963 relatives aux déclarations de paiement des produits de valeurs et capitaux mobiliers, toutes personnes physiques ou morales qui effectuent des paiements de cette nature doivent déposer à la Direction des Services Fiscaux, avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année courante, les déclarations nominatives des produits de valeurs et capitaux mobiliers qu'elles ont payé, au cours de l'année précédente, à des bénéficiaires domiciliés en France et à des Français ne justifiant pas de cinq ans de résidence habituelle à Monaco à la date du 13 octobre 1962.

Les établissements payeurs doivent utiliser des imprimés individuels du format commercial dont ils s'approvisionnent auprès de leurs propres fournisseurs.

##### II. — Traitements, Salaires et Pensions

En application des dispositions combinées de l'Ordonnance Souveraine n° 3.077, du 18 août 1945, et de la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963, tous particuliers ou entreprises employant du personnel ou payant des pensions et rejets viagères doivent déclarer

à la Direction des Services Fiscaux, avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année courante, les sommes payées au cours de l'année précédente à toutes personnes domiciliées ou résidentes en France et à des Français ne justifiant pas de cinq ans de résidence habituelle à Monaco, à la date du 13 octobre 1962, à titre de traitements, salaires, appointements fixes ou proportionnels, avantages en nature, participations aux bénéfices, commissions, courtages, tantièmes, pensions, rentes viagères et, en général, allocations ou rétributions de toute nature.

Des formules collectives de déclarations sont à la disposition des intéressés à la Direction des Services Fiscaux.

### III. — Intérêts de créances hypothécaires au profit du porteur de la grosse, grevant des immeubles situés sur le territoire français

En application des dispositions combinées de l'Ordonnance Souveraine n° 3.078 du 18 août 1945 et de la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963, toute personne domiciliée ou résidant habituellement en Principauté et porteuse de la grosse d'une créance hypothécaire grevant des immeubles situés en France est tenue de remettre à la Direction des Services Fiscaux, avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année courante, une déclaration certifiée, datée et signée indiquant :

- a) ses nom, prénoms, profession et adresse ;
- b) la date de la créance et le nom et le domicile du notaire rédacteur ;
- c) le montant des intérêts encaissés directement ou par intermédiaire ou inscrits au crédit d'un compte au cours de l'année précédente ;
- d) la date du paiement de ces intérêts ;
- e) les nom et domicile du débiteur des intérêts.

Si le porteur ne possède pas d'autres revenus passibles en France de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, la déclaration faite à la Direction des Services Fiscaux est considérée comme tenant lieu de celle qui est prévue par l'article 170 du Code Général des Impôts français.

### IV. — Droit de sortie compensateur

L'Ordonnance Souveraine n° 3.050 du 23 septembre 1963, modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 120, du 24 décembre 1949, instituant le droit de sortie compensateur, prévoit l'obligation, pour les redevables de ce droit, de déposer à la Direction des Services Fiscaux, avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année courante, pour l'exercice clos au cours de l'année précédente ;

— une déclaration récapitulative ou rectificative des acomptes mensuels versés et des déductions effectuées au titre des cotisations patronales de sécurité sociale ;

— les comptes d'exploitation, de pertes et profits et bilan.

Lorsque, dans les sociétés anonymes, l'assemblée générale des actionnaires n'a pu approuver en temps utile les résultats du dernier exercice, ces documents comptables doivent néanmoins être remis dans le délai légal mais sous réserve de ratification ultérieure.

Des formules spéciales de déclarations sont délivrées à la Direction des Services Fiscaux.

### V. — Impôt sur les bénéfices des entreprises

Les déclarations de résultats que les redevables de l'impôt sur les bénéfices institué par l'Ordonnance Souveraine n° 3.152 du 19 mars 1964, sont tenus d'adresser à la Direc-

tion des Services Fiscaux, sur formules fournies par l'Administration, doivent être souscrites dans les trois mois de la clôture de chaque exercice.

Pour les entreprises dont l'exercice coïncide avec l'année civile, ce délai expirera le 31 mars courant en ce qui concerne les résultats de l'année 1964.

Les imprimés nécessaires pour souscrire ces déclarations sont à la disposition des intéressés à la Direction des Services Fiscaux, 17, Rue Princesse Florestine à Monaco.

### Impôt sur les bénéfices des Entreprises.

Modalités d'application de la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963, article 3, et de l'Ordonnance Souveraine n° 3.152 du 19 mars 1964, article 13.

Calcul du maximum des rémunérations du personnel dirigeant et des cadres des entreprises admis dans les charges déductibles pour l'établissement de l'impôt.

Les textes en vigueur prévoient que, pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices, le maximum à déduire au titre des rémunérations des dirigeants et des cadres est déterminé en fonction du « salaire plafond servant de base au calcul des cotisations de Sécurité Sociale » et dans la mesure où ces rémunérations correspondent à un travail effectif.

Il a été admis, par mesure de simplification, que le salaire plafond dont il s'agit est le salaire limite prévu pour le calcul des cotisations à la Caisse de Compensation des Services Sociaux à la date de clôture de l'exercice.

Or, ainsi que le précise la Circulaire n° 64-53 en date du 15 décembre 1964 de la Direction du Travail et des Affaires Sociales (publiée au « Journal de Monaco » du 26 décembre 1964, page 879), les cotisations dues à la Caisse de Compensation des Services Sociaux s'appliquent à un salaire limite annuel de 13.440 F. à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1964.

En conséquence, le maximum de la déduction à opérer sur les bénéfices au titre des rémunérations du personnel dirigeant des entreprises dont l'exercice coïncide avec l'année civile se calcule, en principe, pour l'exercice clos le 31 décembre 1964, comme suit :

#### A — Entreprises prestataires de services

Pour le dirigeant ou le cadre le mieux rétribué :

Deux fois et demie le salaire limite (13.440 F.) soumis aux cotisations de la Caisse de Compensation des Services Sociaux dans les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 500.000 F. — plus la moitié (6.720 F.) dudit salaire limite pour chaque tranche ou fraction de tranche supplémentaire de chiffre d'affaires de 500.000 F. jusqu'à la huitième incluse — plus les trois-quarts (10.080 F.) dudit salaire limite pour chaque tranche supplémentaire de 500.000 F. après la huitième.

Majoration forfaitaire de 15 % pour frais de fonctions supportés personnellement par les intéressés.

Pour les autres dirigeants ou cadres, le maximum de la déduction ne peut, en aucun cas, excéder 75 % de la rémunération déterminée comme il est indiqué ci-dessus en ce qui concerne le dirigeant ou le cadre le mieux rétribué (Rémunération et frais forfaitaires).

**B — Entreprises de ventes**

Même système que ci-dessus mais en considérant des tranches de chiffre d'affaires de 1.000.000 de F.

Le tableau ci-après indique directement, pour la généralité des entreprises le maximum de rémunération déductible en fonction du chiffre d'affaires réalisé.

Lorsque la période d'imposition ne correspond qu'à une partie de l'année 1964, les maxima à déduire doivent, bien entendu, être déterminés en réduisant les chiffres indiqués dans le tableau au prorata du nombre de mois compris dans ladite période.

Paliers	Chiffre d'affaires		Dirigeant ou cadre le mieux rétribué			Autres dirigeants ou cadres 75 % col. 6
	Services	Ventes	Rémunération	Frais forfaitaires	Total	
1	2	3	4	5	6	7
	de ..... 0 à 500.000 F	de ..... 0 à 1.000.000	33.600	5.040	38.640	28.980
2	de 500.000 à 1.000.000	de 1.000.000 à 2.000.000	40.320	6.048	46.368	34.776
3	de 1.000.000 à 1.500.000	de 2.000.000 à 3.000.000	47.040	7.056	54.096	40.572
4	de 1.500.000 à 2.000.000	de 3.000.000 à 4.000.000	53.760	8.064	61.824	46.368
5	de 2.000.000 à 2.500.000	de 4.000.000 à 5.000.000	60.480	9.072	69.552	52.164
6	de 2.500.000 à 3.000.000	de 5.000.000 à 6.000.000	67.200	10.080	77.280	57.960
7	de 3.000.000 à 3.500.000	de 6.000.000 à 7.000.000	73.920	11.088	85.008	63.756
8	de 3.500.000 à 4.000.000	de 7.000.000 à 8.000.000	80.640	12.096	92.736	69.552
9	de 4.000.000 à 4.500.000	de 8.000.000 à 9.000.000	87.360	13.104	100.464	75.348
10	de 4.500.000 à 5.000.000	de 9.000.000 à 10.000.000	94.080	14.112	108.192	81.144
11	de 5.000.000 à 5.500.000	de 10.000.000 à 11.000.000	100.800	15.120	115.920	86.940
12	de 5.500.000 à 6.000.000	de 11.000.000 à 12.000.000	107.520	16.128	123.648	92.736
13	de 6.000.000 à 6.500.000	de 12.000.000 à 13.000.000	114.240	17.136	131.376	98.532
14	de 6.500.000 à 7.000.000	de 13.000.000 à 14.000.000	120.960	18.144	139.104	104.328
15	de 7.000.000 à 7.500.000	de 14.000.000 à 15.000.000	127.680	19.152	146.832	110.124
	etc....	etc....				

**OFFICE DES ÉMISSIONS DE TIMBRES-POSTE**

Programme Philatélique 1965, 1<sup>re</sup> Emission — 17 mai 1965.

Commemoration de la Naissance de S.A.S. la Princesse Stéphanie :

Poste Aérienne ..... 3,00 Fr.

Commemoration du Centenaire de la fondation de l'Union Internationale des Télécommunications (U.I.T. — 1865-1965).

**Postes**

- 0,05 Fr. Satellite « Syncom II »
- 0,10 » Satellite « Echo II »
- 0,12 » Satellite « Relay »
- 0,18 » Satellite « Lunik III »
- 0,25 » Satellite « Telstar » et Station de Pleumeur-Bodou

- 0,30 » A. G. BELL et appareil téléphonique
- 0,30 » S. MORSE et appareil télégraphique
- 0,60 E. BELL et appareil « belinographe »
- 0,70 » Tour romaine et télégraphe Chappe
- 0,95 » Navires câbliers « The Great Eastern » et « Alsace »
- 1,00 » E. BRANLY et G. MARCONI

**Poste Aérienne**

- 10,00 » Poste émetteur de Télé-Monte-Carlo.

La série de 12 valeurs : 14,75 Fr.

Tous les timbres, objet de la présente émission, sont imprimés par feuilles de 30 figurines.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste ne livrera ces nouveautés philatéliques qu'à ses seuls abonnés inscrits à son Service d'abonnement avant le 1<sup>er</sup> février 1965.

Les abonnements (renseignements sur demande) sont provisoirement suspendus ; ils seront repris à une date ultérieure.



## INFORMATIONS DIVERSES

### Débats Publics.

Le 18 mars, dans la salle du Musée Océanographique, a eu lieu la finale des débats publics dirigés par M. Henri Gard, Président d'Honneur à la Cour d'Appel.

Cette finale s'est déroulée sur le thème : « Peut-on justifier la notion d'une presse féminine? » et a vu la victoire de M. Michel Marquet, élève de la classe de philosophie du Lycée de Monaco, qui fut gratifié, avec le premier prix, d'un séjour à Florence.

Le second prix allait à M<sup>lle</sup> Jeanine Revel, également de la classe de philosophie du Lycée de Monaco.

### Théâtre de Monte-Carlo.

Les 19 et 20 mars, le Volksoper-Wien a donné, en exclusivité sur la Côte d'Azur, deux représentations de la pétillante opérette de Franz Lehár « La Veuve Joyeuse » (livret de Victor Léon et de Léo Stein).

Mimi Coertse, Peter Minich, Marion Briner, Maurice Besançon, Fritz Ollendorf entourés d'une distribution très colorée ont su recréer la griserie des airs et des danses populaires de cet ouvrage immortel.

L'Orchestre National et les Chœurs de l'Opéra de Monte-Carlo ont largement contribué au succès de ces deux aimables soirées.

Puis le lundi 22, dans la Salle Garnier, en présence de LL. AA. SS. le Prince Rainier III et de la Princesse Grace de Monaco, le Théâtre de Monte-Carlo s'était assuré la participation brillante d'Yves Montand dans le rôle principal d'une comédie de Hert Gardner, adaptée par Jean Cosmos, mise en scène par Raymond Rouleau : « Des clowns par milliers ».

La personnalité truculente, la jeunesse, le dynamisme agressif d'Yves Montand a, évidemment, dominé cette histoire haute en couleurs d'un séduisant bohème qui se défend comme il peut contre l'envahissement de la vie sociale et conformiste, et meurt glorieusement pour la défense des intérêts d'un petit neveu dont il a la charge morale.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

### RÉSILIATION DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu le 1<sup>er</sup> mars 1965, par le notaire soussigné, M. Alexandre BALDUCCI, commerçant demeurant n° 35, Boulevard Rainier III à Monaco, et Mme Marie PRUSSE épouse de M. Alfred ZAP-

PELLA, demeurant n° 13, rue Tivoli à Beausoleil, ont résilié à compter du 1<sup>er</sup> mars 1965 le contrat de gérance libre reçu par le notaire soussigné les 25 avril et 19 mai 1964, concernant le fonds de commerce d'épicerie, vente de comestibles, fruits et légumes avec vente de vins et liqueurs au comptoir et au détail à emporter en bouteilles cachetées, exploité n° 12, rue Plati à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu au siège du fonds dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 mars 1965.

Signé : J.-C. REY.

### Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, notaire soussigné le 30 septembre 1964, M. Mahieddine MOUHOU, demeurant à Monte-Carlo Boulevard Princesse Charlotte n° 17, Mlle Yolande HUCK, demeurant à Cap d'Ail Avenue du 3 septembre, n° 54, immeuble « Las Olas », et M. Charles MASINI, demeurant à Monte-Carlo Boulevard des Moulins, n° 27, ont conjointement acquis de M. Raymond CHOISIT commerçant, demeurant à Monte-Carlo, rue des Géraniums n° 12, un fonds de commerce d'agence immobilière et commerciale dénommée « LE ZODIAQUE » exploité au rez-de-chaussée du bloc C de l'immeuble dit « Le Continental » Place des Moulins à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu en l'Étude du notaire soussigné dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 mars 1965.

Signé : J.-C. REY.

## SOCIÉTÉ MOVOX

en dissolution anticipée

*Siège social* : Palais de la Scala — MONTE-CARLO.

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société anonyme « MOVOX » en dissolution anticipée, dont le siège social est à Monte-Carlo Palais de la Scala, sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire pour le lundi 12 avril 1965 à 15 heures au Cabinet du Commissaire aux Comptes, Monsieur Paul Dumollard, à Monte-Carlo, 2, avenue Saint-Laurent, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- rapport du liquidateur sur les opérations de la Société et les comptes de liquidation au 8 février 1965 ;
- rapport du Commissaire aux Comptes sur les mêmes comptes ;
- examen et approbation de ces comptes et quitus aux liquidateurs ;
- honoraires du Commissaire aux Comptes ;
- questions diverses.

*Le Commissaire aux Comptes,*

L.J.P. DUMOLLARD.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit - Notaire

2, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

## « MAGNETHAFILM »

Société anonyme monégasque au capital de 15.000 F.

*Siège social* : 14, Boulevard Princesse Charlotte, MONTE-CARLO.

### DISSOLUTION

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 25 janvier 1965, dont un original du procès-verbal a été déposé aux minutes de M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, le 17 mars 1965, les actionnaires de la Société anonyme « MAGNETHAFILM », dont le siège est à Monte-Carlo, 14, boulevard Princesse Charlotte, ont prononcé à l'unanimité la dissolution de ladite Société, et désigné comme liquidateur, M. Edouard VAN REMO-ORTEL, demeurant à Monte-Carlo, Boulevard du Ténio, Les Dauphins, avec les pouvoirs les plus étendus.

Une expédition de l'acte de dépôt précité a été déposée le 24 mars 1965 au Greffe Général du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 26 mars 1965.

*Signé* : L. AUREGLIA.